



**DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION
N° 2024 – 49**

OBJET : Convention de résidence / NAVTA / du 03 au 07 juin 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAUMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 – 22 et L.2122 – 23 ;

Vu la délibération n° 2020/03/01 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre du point n° 4 de l'article 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu les numéros de licence entrepreneur de spectacle : L-R-20-6809 / L-R-20-6810 / L-R-20-6805 / L-R-20-6806 / L-R-20-6807

Vu le numéro de **SIRET** : 216 300 327 000 14 et le **Code APE** : n° 8411Z ;

Considérant la nécessité de promouvoir une politique culturelle ambitieuse et de la rendre accessible à l'ensemble de nos concitoyens ;

Considérant la culture comme un vecteur essentiel au développement et à l'attractivité de la commune de Beaumont ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver, en toute sa teneur, la convention de résidence de la compagnie NAVTA du **03 au 07 juin 2024** au **Tremplin** entre NAVTA THEATRE, représentée par Mme Marion FAUCHER, sa Présidente, et la **commune de Beaumont**, représentée par M. Jean-Paul CUZIN, son Maire.

ARTICLE 2 : NAVTA THEATRE s'engage à :

- Respecter les lieux, les caractéristiques techniques et les conditions d'accueil.
- Prendre en charge les salaires et les charges sociales y afférant, les défraiements et indemnités éventuels, des personnes qu'il pourrait employer sur le temps de la résidence.
- Fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile individuelle) prenant en charge tout dommage lié aux biens ou aux personnes causé à un tiers. Le producteur s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'il aurait pu endommager au cours de la résidence, qu'il s'agisse du matériel ou des locaux de travail.

- Faire apparaître sur tous les supports de communication en cours de résidence ou à l'issue de celle-ci les logos de la Ville de Beaumont.

ARTICLE 3 : Les installations seront mises à disposition de l'association, aux conditions fixées par la collectivité, en tenant compte des besoins de cette dernière.

Seront mis à disposition :

- La salle de spectacle en ordre de marche, la cuisine et sanitaires.
- Du personnel communal afin d'assurer le bon fonctionnement de l'équipement, notamment d'un point de vue technique.
- La collectivité s'engage à prendre en charge les repas des artistes et techniciens si une représentation publique est prévue.

ARTICLE 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

A Beaumont, le 31 mai 2024

LE MAIRE



Jean-Paul CUZIN